

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		20.000f		
	R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		23.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2002
- 8 avril Décret n° 2002-332 portant détachement d'un magistrat 1622
- 11 avril Décret rectificatif n° 2002-342 au décret n° 2002-95 du 30 janvier 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001 1622
- 11 avril Décret rectificatif n° 2002-343 au décret n° 96-216 du 11 mars 1996 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite pour l'année 1995-1996 1622
- 11 avril Décret n° 2002-344 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1623

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2002
- 11 avril Décret n° 2002-337 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains situées à Dagana, d'une superficie de 228 m² et de 455 m² faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS 1623

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2002
- 11 avril Décret n° 2002-339 portant nomination de M. Saliou Cissé Ambassadeur de la République du Sénégal à Luxembourg, cumulativement avec ses fonctions 1623

2002

- 11 avril Décret n° 2002-340 portant nomination de M. Saliou Cissé Ambassadeur de la République du Sénégal aux Pays-Bas cumulativement avec ses fonctions 1624

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2002
- 2 avril Décret n° 2002-329 portant remise totale de peines 1624

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002
- 28 mars Arrêté ministériel n° 1942 MINT-DGE-DOE fixant le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour les élections locales du 12 mai 2002 1635

MINISTERE DE LA PECHE

- 2002
- 10 avril Décret n° 2002-335 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Pêche 1635

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

- 2002
- 28 mars Arrêté ministériel n° 1958 PME-C portant application des dispositions du décret instituant système de visa pour l'expédition des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'Agoa aux Etats-unies 1635

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

- 2002
- 3 avril Décret n° 2002-330 complétant le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat 1645

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 0000

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-332 en date du 8 avril 2002
portant détachement d'un magistrat.

Article premier. – M. Ciré Aly Bâ, matricule de solde 373286/A, Avocat général délégué près la Cour de Cassation, avant cinq ans, groupe A1 (indice-836) est placé en position de détachement pour une période d'un an auprès de l'Organisation des Nations unies, pour servir au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET RECTIFICATIF n° 2002-342 du 11 avril 2002 au décret n° 2002-95 du 30 janvier 2002 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2001.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2002-95 du 30 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit:

Après :

M. Oumar Amadou Sy, ancien militaire au Quartier Nimzat 1 – Pikine

Au lieu de :

M. Ibrahima Sy, gendarme en retraite

Lire :

M. Ibrahima Camara, gendarme en retraite.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2002-343 du 11 avril 2002 au décret n° 96-216 du 11 mars 1996 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 1995-1996.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 96-216 du 11 mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Demba Faty, chauffeur au CEREEQ --Dakar

Supprimer :

M. El Hadji Malick Niang, ingénieur des Travaux publics – conseiller technique au Ministère de l'Équipement et des Transports terrestres déjà Chevalier de l'Ordre du Mérite par décret n° 91-394 du 30 mars 1991.

Le resté sans changement.

Art. 2. – Le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2002-344
du 11 avril 2002 portant nomination
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Yves Gauffriau, Conseiller technique au Ministère de l'Éducation.

Art. 2. – Le Ministre de l'Éducation et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2002-337 en date du 11 avril 2002
prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains situées à Dagana, d'une superficie de 228 m² et de 455 m² faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS.

Article premier. – Est prononcée en application des dispositions des articles 1^{er} et suivants de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains situées à Dagana d'une superficie de 228 m² et 455 m² faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS nécessaires à la réalisation du projet d'assainissement des eaux fluviales à Dagana.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENÉGALAIS DE L'ÉTRANGER**

DECRET n° 2002-339 du 11 avril 2002
portant nomination de M. Saliou Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal à Luxembourg, cumulativement avec ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret 2001-493 du 16 juillet 2001, portant nomination de M. Saliou Cissé en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Albert II, Roi des Belges;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Saliou Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Albert II, Roi des Belges, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur du Sénégal à Luxembourg, avec résidence à Bruxelles.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-340 du 11 avril 2002

portant nomination de M. Saliou Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal aux Pays Bas, cumulativement avec ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret 2001-493 du 16 juillet 2001, portant nomination de M. Saliou Cissé en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Albert II, Roi des Belges;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Saliou Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Albert II, Roi des Belges, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur du Sénégal aux Pays Bas, avec résidence à Bruxelles.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2002-329 du 2 avril 2002 portant remise totale de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Une remise totale de peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes condamnées :

- ayant purgé au 31 mars 2002 une partie de la peine prononcée;
- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier;
- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. – Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;
- violences conjugales ;
- vol aggravé ;
- violences et menaces à ascendants ;
- vol de bétail ;
- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;
- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;
- viol et autres agressions sexuelles ;
- trafic de stupéfiants.

Art. 3. – La liste des cent soixante dix neuf bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2002

Abdoulaye WADE.

ANNEXE

N° ordre	Prénoms, nom et filiation
	MAISON D'ARRÊT DE REBEUSS
1.	- Thialiss Ndiaye, écrou n° 3894/2000, né le 2/9/62 à Elinkine, fils de Joseph et de Marie Louise Basse, condamné à 2 ans pour abus de confiance, libérable le 21/7/2002.
2.	- Mamadou alias Lèye Sène, écrou n° 1622/2001, né le 11/8/62 à Rufisque, fils de Abdou et de Astou Sow, condamné à 2 ans pour escroquerie, usage de faux en écriture publique authentique, libérable le 9/3/2003.
3.	- Charles Pascal Tolno, écrou n° 3754/2001, né le 1 ^{er} /6/69 à Conakry, fils de Bernard et de Assata Touré, condamné à 1 an pour faux et usage de faux dans des documents administratifs, libérable le 12/6/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation
4.	- Madou Traoré, écrou n° 4616/2001, né en 1963 à Keronane, fils de Aly et de Bintou Traoré, condamné à 1 an pour escroquerie, libérable le 13/7/2002.
5.	- Mohamed Guèye, écrou n° 4680/2001, né le 11/7/81 à Rufisque, fils de Souleymane et de Amy Diagne, condamné à 1 an pour vol, libérable le 10/7/2002.
6.	- Mame Abdou Ndiaye, écrou n° 5431/2001, né le 31/10/69 à Dakar, fils de El Hadji et de Fatou Diom, condamné à 10 mois pour tentative de vol, libérable le 16/6/2002.
7.	- Mansour dit Ndoungou Bâ, écrou n° 5563/2001, né en 1962 à Notto Gouye Diama, fils de El H. Diaw et de Adama Diallo, condamné à 1 an pour recel, libérable le 21/8/2002.
8.	- Assane Fall, écrou n° 6756/2001, né le 5/5/83 à Yeumbeul, fils de Babacar et de Ndèye Khady Diagne, condamné à 10 mois pour vol, libérable le 9/8/2002.
9.	- Pape Samba Soumaré, écrou n° 7966/2001, né en 1978 à Dakar, fils de Ndiaga et de Fatou Gamara, condamné à 8 mois pour vol, libérable le 28/7/2002.
10.	- Cheikh Ahmed Tidiane Lèye, écrou n° 8078/2001, né le 28/2/66 à Dakar, fils de El H. Moustapha et de Soda Niang, condamné à 8 mois pour escroquerie, faux et usage de faux en écriture privée, libérable le 4/8/2002.
11.	- Daouda Thiombane, écrou n° 8360/2001, né le 28/5/50 à Bargny, fils de Abdoulaye et de Coumba Samba, condamné à 6 mois pour escroquerie, usurpation de fonction, libérable le 14/6/2002.
12.	- Omar Lame, écrou n° 0308/2002, né en 1945 à Ndingy, fils de Aliou et de Ngoné Niang, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 14/4/2002.
13.	- Ameth Fall, écrou n° 385/2002, né en 1980 à Koalas, fils de El Hadji Niamé et de Fanta Mballo, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 16/4/2002.
14.	- Amadou Cissé, écrou n° 0451/2002, né le 1 ^{er} /1/64 à Tambacounda, fils de Hamidou et de Aïssata Sankharé, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 18/4/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
15.	- Mamadou Sow, écou n° 457/2002, âgé de 28 ans, né à Ourossogui, fils de Koly et de Fatou Sow, condamné à 3 mois pour escroquerie, libérable le 18/4/2002.	26.	- Papa Moussa Diop, écou n° 1139/2002, né en 1981 à Dakar, fils de Babacar et de Cheikh Fall, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 19/05/2002.
16.	- Birame Cissé, écou n° 597/2002, né en 1963 à Passy, fils de Gagne et de Dié Mbaye, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 24/4/2002.	27.	- Moussa Diouf, écou n° 1233/2002, né le 12/07/79 à Patar, fils de Abdou et de Fatou Guissé, condamné à 2 mois pour complicité de vol dans un moyen de transport, libérable le 22/04/2002.
17.	- Mamadou Lamine Sagna, écou n° 742/2002, né le 5/12/72 à Kagnobon, fils de Famara et de Amy Diémé, condamné à 3 mois pour vol, faux et usage de faux dans un document administratif, usurpation de fonction, libérable le 30/4/2002.	28.	- Bassirou Ndoeye, écou n° 1234/2002, né le 10/12/81 à Pikine, fils de El Hadji et de Ndèye Niang, condamné à 2 mois pour vol dans un moyen de transport, libérable le 22/04/2002.
18.	- Momath Thiam, écou n° 891/2002, né le 15/12/79 à Thiamène Taïba, fils de Mbaye et Ndoné et de Rocky Sy, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 8/5/2002.	29.	- Djibril Ndiaye, écou n° 1274/2002, né le 15/01/75 à Lambaye, fils de Saliqu et de Anta Thiam, condamné à 2 mois pour vol, libérable le 25/04/2002 ;
19.	- Issa Ndiaye, écou n° 991/2002, né le 15/01/80 à Dakar, fils de Mamadou et de Ndar Mendy, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 12/05/2002.	30.	- Papa Dan Mbaye, écou n° 1350/2002, né en 1976 à Dakar, fils de Amadou Diop et de Diélia Fall, condamné à 2 mois pour vol commis dans un moyen de transport en commun, libérable le 28/04/2002.
20.	- Cheikh Ndiaye, écou n° 1007/2002, né en 1980 à Pikine, fils de Alioune et de Adama Mbaye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 13/05/2002.	CAMP PÉNAL DE LIBERTÉ VI	
21.	- Harouna Sow, écou n° 1012/2002, né le 11/08/80 à Bambey, fils de Abdoulaye et de Rouguiyatou Dembélé, condamné à 3 mois pour escroquerie, libérable le 13/05/2002.		
22.	- Pierre François Diop, écou n° 1078/2002, né le 7/05/56 à Dakar, fils de Jean Baptiste et de Cécile Henriette Mensah, condamné à 2 mois pour vol simple, libérable le 15/04/2002.	31.	- Cheikh Diop, écou n° 107/2001, né le 13/11/47 à Dakar, fils de Oumar et de Dior Dieng, condamné à 2 ans pour escroquerie, libérable le 12/03/2003.
23.	- Ibra Niang, écou n° 1082/2002, né le 28/08/74 à Somocogné, fils de Cheikh et de Nar Gaye, condamné à 2 mois pour escroquerie, libérable le 15/04/2002.	32.	- Adama Diop, écou n° 144/2001, né le 04/02/68 à Thiès, fils de Ibrahima et de Khoudia Ndiaye, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 14/02/2003.
24.	- Khadim Guèye, écou n° 1106/2002, né le 01/02/72 à Toubas, fils de Omar et de Ava Bousso Mbacké, condamné à 2 mois pour vol, libérable le 18/04/2002.	33.	- Maguette Ndoeye, écou n° 98/2001, né le 06/12/66 à Dakar, fils de El H. Malick et de Aminata Ndao, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 14/02/2003.
25.	- Mapenda Cissé alias Gambien, écou n° 1135/2002, né le 10/02/73 à Dakar, fils de Issa et de Faly Mar, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 16/05/2002.	34.	- Ousmane Bâ, écou n° 34/2002, né le 02/03/71 à Thiès, fils de Mamadou et de Maïmouna Dione, condamné à 5 mois pour complicité de vol, libérable le 12/05/2002.
		35.	- Mamadou Bâ Pouné, écou n° 346/2000, né en 1974 à Rufisque, fils de Cheikhou et de Dieynaba Bâ, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 13/06/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
36.	– Pape Masse Mbaye, écou n° 384/2000, né en 1969 à Rufisque, fils de Ngagne et de Astou Thiam, condamné à 2 ans pour vol libérable le 27 juin 2002.	44.	– Bineta Sow, écou n° 006/2002, née en 1986 à Guédiawaye, fille de Badou et de Sokhna Faye, condamnée à 3 mois pour vagabondage, libérable le 11/05/2002.
37.	– Daouda Diallo, écou n° 238/2000, né le 08/11/66 à Dakar, fils de Thierno Aliou et de Aïssatou Diallo, condamné à 3 ans pour coups et blessures volontaires ITT 21 jours, libérable le 03/04/2003.	45.	– Grima Diédhiou, écou n° 001/2002, née en 1987 à Camp Diallo Bignona, fille de Mohammed et de Amy Sonko, condamnée à 6 mois pour coups et blessures volontaires, libérable le 26/05/2002.
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE HANN	46.	– Anta Pouye, écou n° 253/2001, née en 1966 à Rufisque, fille de Gorgui et de Fatou Laye Diouf, condamnée à 6 mois pour recel, libérable le 30/04/2002.
38.	– Mamadou Fall, écou n° 430/2001, né en 1966 à Dakar, fils de Alé et de Astou Seck, condamné à 6 mois pour coups et blessures volontaires.		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPÉCIAL
39.	– Malick Diop, écou n° 13/2002, né en 1987 à Kaolack, fils de Assane et de Mame Awa Guèye, condamné à 6 mois pour vol sur chemin public, vagabondage, libérable le 15/07/2002.	47.	– Ousmane Ndiaye, écou n° 22/2002, né en 1976 à Mékhé, fils de Ibrahima et Khady Guèye, condamné à 6 mois pour tentative de vol, libérable le 12/04/2002.
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE RUFISQUE		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL
40.	– Boury Fall, écou n° 37/2002, née en 1976 à Pikine, fille de Abdou et de Mbayang Thiam, condamnée à 3 mois pour non inscription au fichier sanitaire, libérable le 21/04/2002.	48.	– Khalifa Sylla Bodiang, écou n° 103/2002, né en 1977 à Dakar, fils de Malick et de Astou Diaw, condamné à 4 mois pour présence irrégulière au port, libérable le 14/05/2002.
41.	– Ndèye Faye I, écou n° 41/2002, née en 1980 à Sandiara, fille de Ngoné et de Diouma Sarr, condamnée à 3 mois pour vol au préjudice de son employeur, libérable le 28/04/2002.	49.	– Ibrahima Baldé, écou n° 504/2001, né en 1972, fils de El Hadji Khab et de Seynabou Fall, condamné à 6 mois pour tentative de vol, libérable le 25/04/2002.
42.	– Ndèye Faye II, écou n° 42/2002, née en 1977 à Bambey, fille de feu Aliou et de Khady Sène, condamnée à 3 mois pour non inscription au fichier sanitaire, libérable le 28/04/2002.	50.	– Mouhamed Diouldé Barry, écou n° 083/2002, né le 30/11/72 à Dakar, fils de El Hadji Ibrahima et de Aïssatou Barry, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 14/06/2002.
43.	– Awa Barry, écou n° 005/2002, née en 1984 à Dakar, fille de Amadou et de Dially Diallo, condamnée à 3 mois pour vagabondage, libérable le 04/05/2002.	51.	– Mouhamadou Bamba Cissé, écou n° 117/2002, né le 20/02/73 à Rufisque, fils de Mamadou et de Khady Aïdara, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 18/06/2002.
		52.	– Papa Talla Diagne, écou n° 69/2002, né le 28/08/80 à Dakar, fils de Gallo et de Oumy Yacine Paye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 04/05/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
53.	- Pape Diop, écou n° 63/2002, né en 1976 à Dakar, fils de Amary et de Seynabou Ndir, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 05/05/2002.	64.	- Oumar Guèye, écou n° 36/2002, né le 29/11/70 à Dakar, fils de Aziz et de Ndèye Daba Samb, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 29/04/2002.
54.	- Moustapha Diaw, écou n° 514/2001, né le 02/06/75 à Rufisque, fils de Alassane et de Aïda Faye, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 24/04/2002.	65.	- Ousmane Ndiaye, écou n° 33/2002, né le 20/01/62 à Dakar, fils de Mamadou et de Ndèye Sow, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 18/04/2002.
55.	- Cheikh Yacoub Faye, écou n° 66/2002, né le 04/03/75 à Podor, fils de Abdoulaye et de Ndiengne Konaté, condamné à 4 mois pour vol au port et présence irrégulière au port, libérable le 14/05/2002.	66.	- Abdoulaaye Seck, écou n° 32/2002, né le 07/11/75 à Dakar, fils de Cheikh Tidiane et de Awa Guèye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 16/04/2002.
56.	- Pape Kébé, écou n° 116/2002, né en 1975 à Thiès, fils de Amadou et de Nasya Bâ, condamné à 5 mois pour vol, libérable le 07/06/2002.	67.	- Alpha alias Papis Kâ, écou n° 31/2002, né le 03/03/71 à Pikine, fils de Spuleymane et de Maïmouna Sow, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 16/04/2002.
57.	- Mouhamadou alias Bâye Modou Ndiaye, écou n° 472/2001, né le 16/12/60 à Dakar, fils de Alassane et de Ndiémé Fall, condamné à 6 mois pour recel, libérable le 14/05/2002.	68.	- Abdourahmane Bâ, écou n° 29/2002, né le 04/04/82 à Dakar, fils de Boubacar et de Fatoumata Diallo, condamné à 3 mois pour tentative de vol simple, libérable le 16/04/2002.
58.	Mamadou Ndiaye, écou n° 496/2001, né en 1981, fils de Ngagne et de Sophie Fall, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 02/05/2002.	69.	- Mamadou alias Koto Kâ, écou n° 25/2002, né à Kaolack, âgé de 25 ans, fils de Amadou et de Awa Kâ, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 28/04/2002.
59.	- Moussa Mbengue Ndoeye, écou n° 118/2002, né le 25/10/61 à Dakar, fils de Assane et de Fatou Seck, condamné à 6 mois pour abus de confiance, libérable le 03/07/2002.	70.	- Demba Diallo, écou n° 24/2002, né en 1972 à Thilogne, fils de Amadou et de Aïssata Sy, condamné à 3 mois pour complicité de vol simple, libérable le 22/04/2002.
60.	- El Hadji Baytir Samb, écou n° 80/2002, né le 29/09/66 à Kaolack, fils de Moussa et de Marie Thérèse Samba, condamné à 6 mois pour abus de confiance, libérable le 07/06/2002.	71.	- Lucien Sagno, écou n° 23/2002, né en 1978 à Zérékoré (Guinée), fils de Jérôme et de Simone Tea, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 14/04/2002.
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SEBIKOTANE		72.	- Mamadou Baïlo Diallo, écou n° 22/2002, né à Pouba (Guinée), âgé de 20 ans, fils de Karamokho Talalo et de Khadidiatou Diallo, condamné à 3 mois pour vagabondage, libérable le 11/04/2002.
61.	- Daouda Sakho, écou n° 39/2002, né en 1983 à Dakar, fils de Mamadou et de Fatou Sarr, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 07/05/2002.	73.	- Mamadou Dame Diop, écou n° 20/2002, né le 13/07/72 à Louga, fils de Magatte et de Moussa Diop, condamné à 3 mois pour tentative de vol simple, libérable le 08/04/2002.
62.	- Cheikh Modou Guèye, écou n° 38/2002, né en 1980 à Diourbel, fils de Aboubacry et de Ngoné Mboup, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 30/04/2002.	74.	- Balla Sall, écou n° 18/2002, né le 04/10/64 à Dakar, fils de Daouda et de Ndèye Fatou, condamné à 3 mois pour abus de confiance, libérable le 07/04/2002.
63.	- Moustapha Diouf, écou n° 37/2002, né en 1981 à Kaolack, fils de Tam et de Ndèye Diouf, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 30/04/2002.		

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE BIGNONA		
75.	- Mamadou Seydou dit Prince Bâ, écrou n° 025/2000, né le 1 ^{er} janvier 1978 à Conakry, de Ousmane et de Marie Lamah, condamné à 2 ans ferme pour recel, libérable le 04 mai 2002 ;	84.	- Serigne Tawa Fall, écrou n° 849/2001, né le 05/01/70 à Sambé, fils de Bara et de Amy Sène, condamné à 6 mois pour escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées, libérable le 30/04/2002.
76.	- Gorgui Camara, écrou n° 030/2001, né en 1971 en Gambie, de Mamadou et de Awa Niang, condamné à 2 ans ferme pour vol simple libérable le 10 mai 2002 ;	85.	- Aliou Diaw, écrou n° 843/2001, né en 1955 à Sambé, fils de Abdou et de Khady Ndiaye, condamné à 6 mois pour escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées, libérable le 30/04/2002.
77.	- Isidore Fernandy Coly, écrou n° 001/2002, né le 6 janvier 1976 à Bignona, de Jean Baptiste et de Ndèye Marième Badiane, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 18 juin 2002 ;	86.	- Ousseynou Fall alias Socé Fall, écrou n° 881/2001, né en 1974 à Palène, fils de Ablaye et de Thioumbé Faye, condamné à 8 mois pour abus de confiance et escroquerie, libérable le 08/07/2002.
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE OUSSOUYE	87.	- Moustapha Thioune, écrou n° 608/2001, né le 27/03/63 à Saint-Louis, fils de Babacar et de Mame Issa Seck, condamné à 9 mois pour vol simple et escroquerie, libérable le 01/05/2002.
78.	- Falilou Diallo, écrou n° 019/2000, né le 3 juin 1962 à Diembéren, de Amadou et de Mariama Camara, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 16 octobre 2002.	88.	- Mame Mor Lèye, écrou n° 075/2002, né en 1964 à Coky, fils de Ndiack et de Salimata Diène, condamné à 4 mois pour escroquerie, libérable le 22/05/2002.
79.	- Seydou Hamet Cissé, écrou n° 094/2001, né le 12 août 1958 à Sédhiou, de Bafodé et de Fatoumata Dramé, condamné à 2 ans ferme pour escroquerie, libérable le 10 juin 2002.	89.	- Fallou Guèye, écrou n° 620/2001, né en 1979 à Ngare Guèye, fils de Serigne Mbaye et Sokhna Dié Diaw, condamné à 1 an pour vol et complicité, libérable le 08/08/2002.
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE DIOURBEL		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MBACKÉ
80.	- Papa Daouda Sow, écrou n° 945/2001, né le 21/03/80 à Diourbel, fils de Modou et de Bigué Sow, condamné à 6 mois pour troubles d'audience, libérable le 29/05/2002.	90.	- Ifra Kâ, écrou n° 283/2000, né en 1975 à Goulodi, fils de Cheikh et de Madame Cisse, condamné à 2 ans pour recel, libérable le 29/05/2002.
81.	- Ava Ndao, écrou n° 104/2002, née en 1983 à Kaffrine, fille de Ibou et de Fatou Ndao, condamnée à 3 mois pour défaut de carnet sanitaire, libérable le 04/05/2002.	91.	- Seydi Kâ, écrou n° 739/2001, né le 19/03/73 à Mboulougnie Maoutbé, fils de Liby et de Ava Kâ, condamné à 1 an pour vol, libérable le 06/06/2002.
82.	- Thioro Diouf, écrou n° 102/2002, née en 1958 à Dakar, fille de Kor et de Tening Sène, condamnée à 3 mois pour défaut de carnet sanitaire, libérable le 04/05/2002.	92.	- Mame Gor Amar, écrou n° 165/2001, né le 06/10/76 à Gade Bidew, fils de Ndongo et de Boussou Diagne, condamné à 1 an pour vol, libérable le 05/07/2002.
83.	- Idrissa Seck, écrou n° 988/2001, né le 02/08/57 à Ndongol/Ngoye, fils de Moussa et de Khady Guèye, condamné à 4 mois pour abus de confiance, libérable le 19/04/2002.	93.	- Idrissa Djiby Keïta, écrou n° 213/2001, né le 24/08/74 à Thiam Cone Bogué, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 24/04/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
94.	- Fatou Gomis, écrou n° 13/2002, née en 1930 à Santiaba, fille de Ambroise et de Lyne Mendy, condamnée à 3 mois pour exploitation de débit de boissons alcoolisées sans autorisation + 100.000 Frs amende, libérable le 22/04/2002.	102.	- ElHadji Samba Niane Diagne, écrou n° 990/2001, né le 26 mai 1965 à Kaolack, de Malick et de Soda Sarr, condamné à 06 mois ferme pour homicide et blessures involontaires, défaut de maîtrise, libérable le 23 juin 2002 ;
95.	- Thérèse Mendy, écrou n° 14/2002, née en 1969 à Thiès, fille de Formose et de Hélène Mendy, condamnée à 3 mois + 100.000 Frs amende pour exploitation boissons alcoolisées sans autorisation, libérable le 22/04/2002.	103.	- Aliou Ngom, écrou n° 20/2002, né le 18 octobre 1974, de Abdoulaye Bernard dit Saliou et de Tening Sarr, condamné à 06 mois ferme pour homicide involontaire, défaut de maîtrise, libérable le 10 juillet 2002 ;
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA		104.	- Mamadou Diouf, écrou n° 075/2002, né en 1980 à Fatick, de Mouhamadou et de Diodio Fall, condamné à 06 mois ferme pour vol, libérable le 28 juillet 2002 ;
96.	- Mamadou Alpha Bâ, écrou n° 548/99, né le 05 mai 1978 à Méwane, de Abdoulaye et de Aïssatou Diallo, condamné à 03 ans ferme pour vol, libérable le 05 novembre 2002 ;	105.	- Mamadou Loum, écrou n° 034/02, né en 1973 à Dakar, de Bara et de Rokhaya Mbengue, condamné à 06 mois ferme pour vol, libérable le 14 juillet 2002.
97.	- Ibrahima Mangassouba, écrou n° 286/2001, né le 20 mars 1968 à Tamba, de feu Boubacar et de Sira Diallo, condamné à 01 an ferme pour abus de confiance, libérable le 07 juin 2002 ;	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE NIORO DU RIP	
98.	- Ousmane Mangane, écrou n° 332/2001 né en 1961 à Sène-Simbing (Bakel), de Demba Bouba et de Madame Thiam, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 05 juillet 2002 ;	106.	- Demba Bâ, écrou n° 111/2001, né en 1959 à Darakh Djoloff, fils de Laïty et de Loba Kâ, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 05/06/2002 ;
99.	- Sellou Souaré, écrou n° 668/2001, né en 1970 à Missirah, de Boubacar et de Adama Sow, condamné à 06 mois ferme pour vol simple, libérable le 27 juin 2002 ;	107.	- Bassirou Ndiaye, écrou n° 11/2001, né en 1963 à Kaolack, fils de Mamadou et de Aïssatou Thioub, condamné à 1 an pour vol, libérable le 09/06/2002 ;
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE KAOLACK		108.	- Boubacar Baldé, écrou n° 95-2001, né en 1967 à Kolda, fils de feu Mamadou et de Aminata Diao, condamné à 10 mois pour escroquerie, libérable le 14/07/2002 ;
100.	- Mor Sow, écrou n° 937/2001, né en 1951 à Colobane, de Ibra et de Rokhy Touré, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 05 juin 2002 ;	109.	- Matar Dia, écrou n° 097/2001, né en 1977 à Dakar, fils de Talla et de Ndèye Woury, condamné à 1 an pour vol, libérable le 03/08/2002.
101.	- Tamsir Sarr, écrou n° 963/2001, né en 1965 à Kaolack, de Abou et de Ndèye Dia, condamné à 06 mois ferme pour vol simple, libérable le 13 juin 2002 ;	110.	- Baba Ly, écrou n° 101/2001, né le 05/10/75 à Keur Moussa, fils de Souleymane et de Khady Ly, condamné à 1 an pour escroquerie, libérable le 10/08/2002.
		111.	- Mamadou Diallo, écrou n° 103/2001, né en 1981 à Dakar, fils de Saliou et de Khady Ndiaye, condamné à 1 an pour tentative de vol, libérable le 22/08/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	- Prénoms, nom et filiation
112.	- Samba Diop, écrou n° 99/2001, né en 1968 à Thiambe, fils de Abourakmanane et de Oulèye Thiam, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 10/08/2002.		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE KAFFRINE	120.	- Bocar Sy, écrou n° 551/2001, né en 1960 à Dakar, fils de Abdou et de Salimata Diop, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 28/05/2002.
113.	- Emmanuel Bison Gnyenty, écrou n° 131/2001, né en 1971 au Libéria, de Ipa Oldens et de Joséphine Mbu, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, détention de faux billets de banque, libérable le 18 avril 2002 ;	121.	- Papa Souleymane Diba, écrou n° 591/2001, né le 26/03/79 à Sara Lama, fils de Sydi et de Marième Wade, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 28/06/2002.
114.	- Ousmane Massaly, écrou n° 136/2001, né le 27 mai 1965 à Sédhio, de Kaba et de Fatou Doumbia, condamné à 1 an ferme pour tentative d'escroquerie, complicité de faux, dans des documents administratifs, libérable le 16 mai 2002.	122.	- Arona Dia, écrou n° 46/2002, né le 07/12/78 à Saint-Louis, fils de Ibrahima et de Fatou Sall, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 30/07/2002.
115.	- Cheikh Ndiaye, écrou n° 14/2002, né en 1979 à Médina Dakar, de Mor et de Fatou Guèye, condamné à 8 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 25 juin 2002 ;	123.	- Bambo Diacko, écrou n° 432/2000, né en 1951 à Richard Toll, fils de Mamadou et de Adama Ndiaye, condamné à 2 ans pour détention de chanvre indien, libérable le 20/10/2002 (détenu malade).
116.	- Souleymane Diop, écrou n° 135/2001, né le 29 septembre 1980 à Diourbel, fils de Assane et de Dié Diop, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 4 juillet 2002 ;	124.	- Oumar Sijh Wade, écrou n° 511/2001 né le 3 mars 1975 à Saint-Louis de Malick et de Ndélla Fall, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 26 octobre 2003.
117.	- Félix Oseyomou, écrou n° 132/2001, né en 1972 à Edo State (Nigéria) de Okuku et de Mariane Oseyomou, condamné à 1 an ferme pour tentative d'escroquerie, libérable le 27 juillet 2002 ;		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MATAM
118.	- Mamadou Chérif Aïdara, écrou n° 134/2001, né le 2 avril 1962 à Dakar, fils de Aboubacar Chérif et de Aminata Kane, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 31 juillet 2002 ;	125.	- Samba Leldou Sow, écrou n° 004/2002, fils de Malick dit Leldou et de Coumba Dicko, condamné à 6 mois pour complicité de vol et recel, libérable le 22/07/2002.
	CAMP PÉNAL DE KOUTAL	126.	- Abdoulaye Sow, écrou n° 83/2000, né en 1982 à Kanel, fils de Alassane et de Maty Thioune, condamné à 6 mois pour complicité de vol, libérable le 24/06/2002.
119.	- Ousseynou Camara, écrou n° 99/2001, né le 10/10/70 à Dakar, fils de Thierno Amadou et de Arame Diop, condamné à 2 ans pour escroquerie, libérable le 16/7/2003.	127.	- Oumar Bâ, écrou n° 85/2001, né en 1982 à Kanel, fils de Abdou et de Fama Bâ, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 24/06/2002.
		128.	- Silèye Aly Diallo, écrou n° 84/2001, né en 1982 à Kanel, fils de Aly et de Diarry Bâ, condamné à 6 mois pour complicité de vol, libérable le 24/06/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
129.	– Ibou Racine Dia, écrou n° 82/2001, né le 27/08/74 à Kaolack, fils de Racine et de Kardiadou Faty Diaw, condamné à 6 mois pour tentative de vol, libérable le 14/06/2002.	137.	– Djodj Ndong, écrou n° 71/2001, né en 1967 à Pathie Bourré (Tataguine); fils de Mbad et de Ndiack Sène, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 9 janvier 2003.
130.	– Oumar Moussa Tall, écrou n° 002/2002, né en 1976 à Gaol, fils de Moussa Boubou et de Coumba Djiby Anne, condamné à 4 mois pour vol, libérable le 08/05/2002.	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE THIÈS	
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE FATICK		138.	– Ismaïla Seck, écrou n° 1249/2001, né en 1980 à Dakar, fils de Papa et de Gadiaga Diouf, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 20/06/2002.
131.	– Pape Bâra Faye, écrou n° 090/2000, né le 15/01/66 à Mbour, fils de Moussa et de Aminata Mbaye, condamné à 2 ans ferme pour recel, libérable le 9 juin 2002.	139.	– Alboury Niang, écrou n° 080/2001, né le 22/10/63 à Thiès, fils de Dame et de Marie Sy, condamné à 2 ans pour escroquerie, libérable le 19/01/2003.
132.	– Babou Ndour, écrou n° 188/2001, né en 1962 à Ndaïly, fils de Samliaré et de Bigué Ndao, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 25 juin 2002.	140.	– Bassirou Mbacké, écrou n° 146/2002, né le 10/03/73 à Gossas, fils de Serigne Cheikh et de Amy Kâ, condamné à 3 mois pour escroquerie, faux dans un document administratif, libérable le 04/05/2002.
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE GOSSAS		141.	– Abdou Bâ, écrou n° 036/2002, né en 1974 à Dela, fils de Demba et de Mariama Bâ, condamné à 4 mois pour coups et blessures volontaires, détention illégale d'arme, libérable le 07/05/2002.
133.	– El Hadji Moussa Diop, écrou n° 105/2001, né en 1939 à Thiès, fils de Elhadji Maguette et de Arame Dia, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 21 septembre 2002.	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MBOUR	
134.	– Adama Kâ, écrou n° 58/2001, né en 1961 à Mbol Kael, fils de Cheikh Bodiel et de Débo Kâ, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 27 août 2002.	142.	– Ibrahima Ndiaye, écrou n° 365/2001, né en 1968 à Dakar, fils de Sagal et de Khady Sané, condamné à 6 mois pour rébellion, libérable le 10/04/2002.
MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE		143.	– Cheikhou Ndiaye, écrou n° 496/2001, né en 1970 à Mbour, fils de Daouda et de Penda Faye, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 24/06/2002.
135.	– Ngor Dione, écrou n° 31/2001, né en 1969 à Ndioulbeth, fils de Mignane et de Ndoffe Dione, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 5 mars 2003.	144.	– Moustapha Kâ, écrou n° 470/2000, né en 1970 à Keur Momar Samb, fils de Alpha et de Maïmouna Diallo, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable 03/06/2002.
136.	– Moussa Keïta, écrou n° 72/2001, né en 1942 au Mali, fils de Kouhou et de Makouré Konaté, condamné à 2 ans ferme pour vol simple, libérable le 5 février 2003.	145.	– Khadim Dia, écrou n° 285/2001, né en 1977 à Thiès, fils de Maodo et de Khady Fall, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 31/07/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
146.	– Modou Dieng, écrou n° 378/2001, né en 1962 à Dakar, fils de Mor et de Fatou Diop, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 17/04/2002.	157.	– Mbaye Samb, écrou n° 19/2002, né en 1975 à Mbour, fils de Fallou et de Marie Ndiaye, condamné à 3 mois pour tentative de vol, libérable le 16/04/2002.
147.	– Babacar Diouf, écrou n° 361/99, né en 1972 à Dakar, fils de Diocel et de Rokhaya Diouf, condamné à 3 ans pour vol d'effets vestimentaires, d'un disque CD + 75.000 francs, libérable le 26/06/2002.	158.	– Ngagne Sèye, écrou n° 52/2002, né en 1983, fils de Ousmane et de Sokhna Ngom, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 01/05/2002.
148.	– Joachim Dieng, écrou n° 424/2001, né le 11/11/75, fils de André et de Ndèye Sily Touré, condamné à 6 mois + 17.500 Frs de dommage intérêt pour vol simple, libérable le 06/05/2002.	159.	– Khadim Sarr, écrou n° 53/2002, né en 1983 à Potèye, fils de Sidy et de Khady Sèye, condamné à 3 mois pour vol, libérable le 01/05/2002.
149.	– Jean Paul Diouf, écrou n° 457/2001, né le 30/03/77 à Diaganiao, fils de Jean et de Thérèse Gning, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 26/05/2002.	160.	– Ablaye Diagne, écrou n° 16/2002, né le 31/12/67 à Diokhar, fils de Mamadou et de Khémesse Gning, condamné à 3 mois + 400.000 Frs de dommage intérêt pour recel, libérable le 14/04/2002.
150.	– Moustapha Dièye, écrou n° 372/2001, né en 1959 à Mbour, fils de Bathie et de Moussou Daffe, condamné à 6 mois pour tentative de vol, libérable le 12/04/2002.	161.	– Ousmane Diagne, écrou n° 322/2001, né le 13/09/81 à Mbour, fils de Mamadou et de Rama Sow, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 03/09/2002.
151.	– Modou Fall, écrou n° 15/2002, né en 1970 à Ndioudiouf, fils de Adjima et de Selbé Diouf, condamné à 3 mois + 400.000 Frs de dommage intérêt pour vol, libérable le 14/04/2002.	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE	
152.	– Modou Kâne, écrou n° 20/2002, né en 1972 à Mboss, fils de Ibrahima et de Arame Diop, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 24/04/2002.		
153.	– Assane Lô, écrou n° 97/2001, né en 1971 à Thiès, fils de Ibra et de Ngoné Lô, condamné à 18 mois pour vol, libérable le 11/04/2002.	162.	– Youssou Fall, écrou n° 83/2001, né en 1979 à Darou Fall, fils de Bara et Ndiaya Fall, condamné à 1 an pour vol de numéraires, libérable le 08/08/2002.
154.	– Pape Samba Niang, écrou n° 33/2002, né en 1964, fils de Birane et de Daba Niang, condamné à 3 mois pour vol simple, libérable le 29/04/2002.	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LOUGA	
155.	– Moussa Wagne, écrou n° 379/2001, né en 1972 à Khombole, fils de Sidy et de Arame Sow, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 17/04/2002.		
156.	– Alpha Sène, écrou n° 481/2001, né en 1981 à Kébé (Mauritanie), fils de Aly et de Penda Cisse, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 14/06/2002.	163.	– Amadou Kâ, écrou n° 50/2002, né en 1979 à Nangor, fils de Sadihou et de Diakhou Kâ, condamné à 1 an pour vol de numéraire de 327.000 Frs, libérable le 13/08/2002.
		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE LINGUERE	
		164.	– Samba Aly Dioum, écrou n° 47/98, né en 1977 à Dahra, fils de Aly et de Dieynaba Gadio, condamné à 4 ans pour vol, libérable le 21/04/2002.

N° ordre	Prénoms, nom et filiation	N° ordre	Prénoms, nom et filiation
165.	– Abdoulaye Sow, écou n° 52/2001, né en 1963 à Talqui, fils de Amadou et de Ramata Sow, condamné à 1 an pour vol de numé raires, libérable le 10/05/2002.		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE SEDHIOU
166.	– Mamadou Sow, écou n° 48/2000, né en 1971 à Barkédji, fils de Gallo Demba et de Awa Diallo, condamné à 2 ans pour recel, libérable le 26/05/2002.	174.	– Alassane Thioune, écou n° 007/2002, né en 1966 à Ndemba (Gambie), fils de Mamadou et de Awa Diallo, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 30/07/2002.
167.	– Gorgui Faty Bâ, écou n° 134/2001, né en 1957 à Gassane, fils de Thierno et de Faty Dia, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 22/08/2002.	175.	– Mbaye Baldé, écou n° 064/2001, né en 1971 à Témento, fils de Demba et de Tacko Kandé, condamné à 6 mois pour vol, libérable le 07/06/2002.
168.	– Abdou Ndiaye, écou n° 135/2000, né en 1978 à Fedioubaly, fils de Moussa et de Coumba Ngoné, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 06/11/2002.		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE VELINGARA
169.	– Galasse Guèye, écou n° 117/2001, né en 1979 à Mbacké, fils de Bara et de Astou Ndiaye, condamné à 6 mois + 50.000 Francs d'amende pour vol à la tire, libérable le 05/05/2002.	176.	– Bourama Sané, écou n° 133/99, né en 1979 à Mampatim, fils de Mama et de Mariama Mané, condamné à 3 ans pour vol simple, libérable le 14/04/2002.
170.	– Ousmane Sow, écou n° 94/2001, né en 1972 à Kebbé (Linguère), fils de Daouda et de Dignaba Sow, condamné à 1 an pour vols multiples, libérable le 12/07/2002.	177.	– Mamadou Diallo, écou n° 080/2000, né à Arigabo, fils de Demba et de Baïlo Bâ, condamné à 2 ans + 20.000 Frs d'amende pour vol de 150 kg d'arachide, libérable le 21/07/2002.
	MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE KOLDA	178.	– Bassirou Bâ, écou n° 125/2000, né à Djidédji, fils de feu Samba et de Tacko Dem, condamné à 2 ans pour complicité de vol, libérable le 24/08/2002.
171.	– Koliyel Baldé, écou n° 307/2001, né en 1965 à Saré Pathé, fils de Sadio et de Gagna Baldé, condamné à 1 an pour vol simple, libérable le 20/08/2002.		MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE DAGANA
172.	– Mbaye Diouf, écou n° 098/2001, né le 02/01/59 à Ndiagne Boumy, fils de Pape et de Ndiack Faye, condamné à 2 ans pour vol simple, libérable le 27/02/2003.	179.	– Babacar Bâ dit Mbaye, écou n° 512/2001, né le 9 février 1978 à Saint-Louis de Abdoulaye et de Khady Gassama, condamné à 2 ans pour vol, libérable le 26/10/2003.
173.	– Mamadou Saliou Diallo, écou n° 322/2000, né le 10/08/67 à Kolda, fils de Mamadou Fadia et de Fatoumata Diaraye Diallo, con damné à 2 ans pour vol, libérable le 11/08/2002.		

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1942 en date du 20 mars 2002 fixant le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour les élections locales du 12 mai 2002.

Article premier. - Le nombre de bulletins de vote pris en charge par l'Etat pour un parti politique ou une coalition de partis politiques qui se présente dans toutes les collectivités locales, est fixé comme suit :

- 3.750.000 bulletins de vote format 210 mm X 297 mm pour les élections régionales ;
- 1.800.000 bulletins de vote format 210 mm X 297 mm pour les élections municipales ;
- 1.950.000 bulletins de vote format 110 mm X 180 mm pour les élections rurales.

Art. 2. - Le nombre de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour un parti politique ou une coalition de partis politiques qui se présente dans toutes les collectivités locales, est fixé comme suit :

10.780 affiches de format 56 X 90 cm, destinées à faire connaître le programme des listes de candidats pour les élections régionales ;

- 10.780 affiches de format 28 X 45 cm destinées à annoncer des réunions électorales de propagande pour les élections régionales ;

- 11.610 affiches de format 56 X 90 cm, destinées à faire connaître le programme des listes de candidats pour les élections municipales et rurales ;

- 10.610 affiches de format 28 X 45 cm destinées à annoncer des réunions électorales de propagande pour les élections municipales et rurales.

Le nombre de documents de propagande à imprimer pour chaque parti politique ou coalition de partis politiques est fonction des collectivités locales où il se présente.

Art. 3. - Conformément au procès-verbal de présélection de la liste des imprimeurs dressé par la commission nationale de dépouillement des offres, concernant les imprimés électoraux en vue des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002 et après concertation entre le Ministre de l'Intérieur et lesdits imprimeurs, les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches visés à l'article R 46 du Code électoral sont déterminés ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote : 1. Elections régionales et municipales : 15 FHT ;
- 2. Elections rurales : 9 FHT ;
- affiches de format 65 X 90 cm : 50 FHT ;
- affiches de format 28 X 45 cm : 22 FHT ;

MINISTERE DE LA PECHE

DECRET n° 2002-336 du 10 avril 2002 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - M. Basile Senghor, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Saadibou Fall, Ministre de la Pêche pendant la période du 9 au 11 mars 2002.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES P.M.E.
ET DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1958 en date du 28 mars 2002 portant application des dispositions du décret instituant système de visa pour l'expédition des vêtements et produits textiles dans le cadre de l'AGOA aux Etats-unis.

Chapitre premier. - Dispositions applicables au Certificat d'Origine AGOA.

Article premier. - Certificats d'origine

Le bénéfice du visa d'origine AGOA pour les articles vestimentaires et textiles exportés aux Etats-unis est subordonné à la production d'un certificat d'origine dénommé « Certificat d'Origine AGOA » établi conformément aux conditions stipulées dans les dispositions qui suivent :

1 - Il est requis de tout exportateur qui sollicite le bénéfice du régime de faveur de l' AGOA pour l'expédition d'articles vestimentaires et textiles aux Etats-unis de produire, à l'appui de sa demande de visa AGOA, le Certificat d'Origine AGOA dûment rempli et signé dans le format du modèle objet de l'annexe I au présent arrêté et selon les instructions ci-après :

1.1 les cases 1 à 5 incluses ne concernent que le produit final exporté aux Etats-unis pour lequel un traitement préférentiel peut être invoqué ;

1.2 la case 1 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur ;

1.3 la case 2 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur ;

S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de tous les autres producteurs.

Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : " informations fournies sur demande au service des douanes ". Si le producteur est également l'exportateur, indiquer " identique " à la case 2.

1.4 la case 3 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'importateur ;

1.5 la case 4 mentionne une description complète de chaque article. Cette description doit être suffisante pour se rapprocher de celle donnée par la facture et de celle de l'article du système harmonisé international. Indiquer le numéro de facture qui figure sur la facture commerciale ou, si celui-ci est inconnu, indiquer alors un autre numéro de référence unique, comme par exemple le numéro du bordereau d'expédition ;

1.6 la case 5, indique la lettre qui désigne le groupe de préférence (a-i) et qui s'applique à l'article selon la description donnée par la disposition du code américain des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations - CFR) indiquée sur le certificat de ce groupe. La description du groupe de préférence n'est qu'un résumé des dispositions du CFR américain ;

1.7 les cases 6 à 10 incluse ne sont remplies que lorsque la case concernée demande des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 5 ;

1.8 la case 6 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur du tissu ;

1.9 la case 7 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de filés ;

1.10 la case 8 indique l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de fil ;

1.11 la case 9 indique le nom de l'article folklorique ou indiquer que cet article est fait à la main ou sur métier à main ;

1.12 la case 10, est à remplir seulement si le groupe de préférence " H " a été indiqué à la case 5, il y est précisé le nom du tissu ou des filés, fabriqués hors des Etats-unis ou d'un pays bénéficiaire, qui ne sont pas disponibles aux Etats-unis en quantités marchandes ;

1.13 la case 16 indique la date à laquelle le certificat a été rempli et signé ;

1.14 la case 16 b est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 4, importés aux Etats-unis au cours d'une période précise d'un an maximum. La date à porter après le " de " est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat (elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 16a). Après " à ", indiquer la date d'expiration de la période ;

1.15 Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant.

2. Lorsque l'exportateur est différent du producteur, il peut remplir et signer le Certificat d'origine sur la base ;

- du niveau raisonnable de confiance que lui inspire la déclaration écrite du producteur indiquant l'aptitude du produit au traitement préférentiel ;

- d'un certificat d'origine rempli et signé qui lui a été délivré à cet effet par le producteur.

3. Il est établi un certificat d'origine, pour chaque expédition aux Etats-unis de produit éligible à l' AGOA.

Toutefois, plusieurs expéditions partielles d'articles vestimentaires ou textiles identiques effectuées dans une période de 12 mois au maximum, peuvent faire l'objet d'un certificat d'origine unique.

Art. 2. - Exceptions

Les expéditions d'articles vestimentaires ou textiles d'une valeur commerciale inférieure à 2.500 \$ US sont dispensées du certificat d'origine tel que prescrit par les dispositions de l'article 1 ci-dessus, sous réserve que ces expéditions ne soient pas partie d'une série d'expéditions entreprises ou organisées dans le but d'éluder les formalités de certification. Le bénéfice du régime préférentiel est néanmoins subordonné à la mention sur la facture commerciale d'une déclaration que les produits concernés sont éligibles au dit régime.

Art. 3. – Obligations concernant l'exportation

1. tout exportateur résidant au Sénégal ou tout producteur y résidant, ayant fourni une copie du certificat d'origine audit exportateur en vertu des dispositions de l'article 1 précité, doit, à toute réquisition des autorités compétentes, communiquer une copie dudit certificat d'origine ;

2. tout exportateur résidant au Sénégal ou tout producteur ayant rempli et signé un certificat d'origine et ayant en outre des raisons de penser qu'il contient des renseignements inexacts, doit sans délai notifier par écrit à toutes les personnes auxquelles ce certificat a été fourni, tout changement susceptible d'affecter l'exactitude ou la validité de celui-ci ;

3. Toute violation des dispositions précitées relatives au certificat d'origine AGOA fera l'objet de poursuites comme en matière douanière et réprimée par des sanctions administratives, civiles ou pénales.

Art. 4. – Documentation

Tout exportateur ou producteur résidant ayant rempli et signé un certificat d'origine est tenu sous peine de sanctions, de conserver pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du certificat, tous documents relatifs à l'origine du produit pour lequel un traitement préférentiel a été invoqué et notamment les documents associés :

a) à l'achat, au coût, à la valeur ou au paiement du produit exporté ;

b) à l'achat, au coût, à la valeur ou au paiement de tous matériaux, notamment les matières indirectes, utilisés dans la production de l'article exporté ; et

c) à la production de l'article sous la forme dans laquelle celui-ci est exporté.

Art. 5. – Vérifications de l'origine

1. Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire a droit au traitement préférentiel, le service des douanes des Etats-unis d'Amérique peut procéder à une vérification au moyen :

a. d'une demande d'information présentée par écrit, sous forme d'un questionnaire adressé à l'exportateur ou au producteur sénégalais ;

b. d'une visite rendue aux établissements d'un exportateur producteur sénégalais aux fins d'examiner la documentation visée à l'article 4 et de vérifier les installations techniques utilisées pour la production de l'article.

2. Avant d'effectuer une visite des locaux de l'exportateur ou du producteur, le service des douanes des

Etats-unis d'Amérique doit :

a. notifier à la Direction générale des Douanes la date de sa visite et les noms des exportateurs ou des producteurs concernés ;

b. notifier à l'exportateur ou au producteur dont les établissements doivent être visités, son intention d'effectuer cette visite, sauf dans le cas d'une visite rendue à une équipe de production textile.

3. Le refus de consentir à la visite ou de fournir des informations demandées peut entraîner le refus d'accorder le traitement préférentiel.

Art. 6. – Confidentialité

1. les informations commerciales communiquées sont revêtues du cachet confidentiel. Leurs destinataires nationaux comme étrangers sont tenus de les protéger de toute divulgation pouvant porter atteinte à la situation concurrentielle des personnes concernées ;

2. les informations commerciales recueillies conformément à ces dispositions ne peuvent être communiquées qu'aux autorités chargées de l'administration et de la répression en matière de détermination de l'origine ainsi qu'en matière douanière et fiscale.

Art. 7. – Coopération administrative et douanière

Nonobstant, la conclusion d'un accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière, le Gouvernement du Sénégal s'engage à coopérer avec les autorités américaines compétentes :

1. à l'application des dispositions du présent arrêté ;

2. aux efforts fournis par les Etats-unis pour découvrir et prévenir les transbordements illicites d'articles textiles et vestimentaires, par un pays non bénéficiaire, notamment en autorisant la vérification sur place chez l'exportateur ou le producteur de ses installations et l'accès à toute documentation y afférente ;

3. dans la mesure du possible à la conservation et à la transmission de la documentation douanière.

Chapitre II. – Procédures de délivrance du visa AGOA et modalités d'application du système de visa.**Art. 8. Agrément préalable**

Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA pour l'exportation d'articles vestimentaires ou textiles aux Etats unis s'il n'a pas été préalablement agréé par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 9. – L'agrément est accordé par décision du Ministre chargé du Commerce après avis favorable du Comité d'Agrément.

Art. 10. - Le Comité d'Agrément est présidé par le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le guichet dénommé Bureau Permanent ouvert à cet effet auprès du Ministre chargé du Commerce.

Art. 11. - Fonctionnement du Bureau Permanent

Le Bureau Permanent est chargé d'instruire les dossiers de demande d'agrément des exportateurs ou producteurs d'articles textiles ou vestimentaires devant être exportés aux Etats unis sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA.

A ce titre le Bureau Permanent prépare et convoque les réunions du Comité en soumettant à ses membres des rapports de présentation de chaque dossier.

Art. 12. - Le dossier de demande, adressé au Ministre chargé du Commerce, comprend outre la demande d'agrément proprement dite :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ou du producteur ;
- le numéro d'identification du requérant ;
- l'adresse exacte du siège social et des lieux de production ;
- la nature et le type de fabrication envisagée ou réalisée ;
- le type et le nombre des machines utilisées dans la production ;
- la désignation, la valeur et l'origine des matières premières, composantes et accessoires divers utilisés dans la fabrication du vêtement ou celle de l'article textile ;
- l'engagement écrit du requérant de respecter toutes les obligations résultants du bénéfice de l'agrément au régime AGOA.

Art. 13. - La décision d'agrément accordée par le Ministre chargé du Commerce après avis favorable du Comité d'Agrément comporte expressément l'engagement du requérant à satisfaire aux obligations du système de visa AGOA et aux textes réglementaires y afférents.

Art. 14. - Tout manquement à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 15. - Procédures de délivrance du visa

Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, l'exportateur ou le producteur agréé doit adresser au Bureau Permanent une demande de visa d'origine AGOA dont modèle en annexe 1 accompagnée :

- de l'original et de trois copies de facture commerciale ;

- de quatre exemplaires du certificat d'origine dont modèle en annexe II ;

Art. 16. - Le visa d'origine renferme obligatoirement les informations suivantes :

1. numéro du visa : il est alphanumérique et se compose de neuf caractères commençant par un chiffre pour le groupe préférentiel désigné (1 à 9) suivi d'un code alphabétique de deux lettres spécifiées par l'organisation internationale de normalisation (ISO), puis d'un numéro de série de six chiffres identifiant l'expédition comme par exemple " 1 SN 512 345 " SN représente le code ISO du Sénégal et 1 le groupe de préférence n° 1 ;
2. les neuf groupes de préférences de l'AGOA ;
3. la date de délivrance du Visa établie aux jours, mois et année de sa signature par le fonctionnaire habilité à cet effet ;
4. la signature du visa par le fonctionnaire habilité à sa délivrance ou à son mandataire dûment désigné ;
5. le groupe de préférence, la quantité totale et l'unité de mesure du produit exporté indiqués par le tampon du visa comme par exemple " groupe 5-510 d2 ". Les quantités doivent être exprimées en chiffres ronds ; les chiffres décimaux ou fractions n'étant pas acceptés.

Pour les vêtements relevant des Groupes de préférence de 1 à 8, les quantités seront exprimées par douzaines, sauf pour :

- les costumes d'hommes, de garçons, de femmes ou de filles qui doivent être mentionnés avec leur nombre unitaire exact ;
- les bas-slips, les collants, les bas, les chaussettes, articles de bonneterie, gants, moufles et mitaines qui devront être comptés en douzaine de paires.

Pour les articles dénombrés par douzaine, le nombre indiqué devra être un nombre entier.

Si la quantité est inférieure à une demi-douzaine, on arrondira au chiffre inférieur (par exemple : 4 douzaines et 4 pièces feront 4 douzaines) ; si la quantité est égale ou supérieure à une demi-douzaine, on arrondira au chiffre supérieur (par exemple : 4 douzaines et 6 pièces feront 5 douzaines).

Si la quantité dans le groupe est inférieur à une douzaine, la quantité indiquée sera toujours une douzaine (par exemple : 3 pièces ou 6 pièces seront comptées comme une douzaine). La même méthode sera utilisée pour compléter les douzaines de paires.

Si dans le même groupe de préférence se trouvent des articles mélangés comme des costumes (qui doivent être comptabilisés par unités) et des chemises (dénombrées par douzaines) ou même des chemises et des pantalons (dénombrés par douzaines) alors on indiquera une quantité séparée pour chacun des articles (par exemple, dans le groupe 1, on indiquera 105 costumes, 10 douzaines de chemises ou 10 douzaines de pantalons).

Pour les articles textiles relevant du groupe de préférence n° 9, la quantité normale à indiquer pour le type de marchandise (par exemple, s'il s'agit de couverture ou de tissus faits sur des métiers à main, leur quantité sera exprimée en mètres carrés, ou s'il s'agit d'articles d'ornement devant être suspendu au mur, en mètres carrés également; s'il s'agit de vêtements, ils seront dénommés selon la méthode applicable aux vêtements relevant des groupes de préférence 1 à 8; et enfin, s'il s'agit de décoration d'intérieur, elles seront indiquées en kilogrammes.

Art. 17. - Le certificat d'origine mentionné à l'article 1 et dont le modèle en annexe II, sera imprimé et distribué par les soins de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et sous sa propre responsabilité.

Art. 18. - Aucun visa ne sera délivré, tant que le "Bureau Permanent" ne sera pas en mesure :

- de déterminer le ou les lieux effectifs de la production, la nature de la production, les types et le nombre de machines utilisées, le nombre d'employés par type d'ouvrage, la valeur et l'origine des étoffes, tissus et divers autres composants utilisés;

- d'obtenir du requérant la communication, à tout moment, des registres complets de ses productions ou tout autre élément d'information relative aux dites productions en réponse à une demande du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique ou du Sénégal.

Art. 19. - Le Bureau Permanent est l'organe chargé de la délivrance du visa AGOA et de l'exécution des autres obligations du système de visa.

A cet effet, il dispose d'un secrétariat permanent logé au Ministère chargé du Commerce et d'un guichet origine AGOA relevant de la Direction générale des Douanes.

Art. 20. - Le Bureau Permanent est chargé de la gestion courante de l'AGOA.

Il reçoit les demandes de visa d'origine qu'il transmet par bordereau, après contrôle de recevabilité, au Guichet origine AGOA qui examine quant au fond et à la forme avant d'apposer le visa d'origine approprié.

Art. 21. - Le Guichet origine AGOA est chargé de la délivrance du visa AGOA aux vêtements ou articles textiles qui remplissent les critères d'origine de l'AGOA.

Il peut refuser d'accorder le visa à toute demande jugée irrecevable quant à la forme et au fond des éléments qu'elle contient.

Art. 22. - En cas d'acceptation, le Guichet Douane AGOA appose le cachet dont modèle en annexe III et portant le visa AGOA au recto de l'original de la facture commerciale ainsi que sur les copies de ladite facture.

La facture originale ainsi que le duplicata dûment visés et signés par le fonctionnaire habilité des services des douanes, sont retournés par bordereau au Bureau Permanent qui se charge de remettre à l'exportateur les documents originaux.

Le Guichet origine AGOA conserve une copie de la facture dûment visée et du certificat d'origine AGOA.

Art. 23. - L'exportation des vêtements et articles textiles n'est autorisée qu'au vu du visa d'origine AGOA dûment apposé et signé sur la facture originale par les services des douanes du bureau d'exportation.

Art. 24. - Le bureau d'exportation accorde l'autorisation de sortie aux articles vestimentaires ou textiles couverts par le visa d'origine et annote le certificat d'expédition dont modèle en annexe IV.

Art. 25. - Le Directeur général des Douanes est chargé de désigner le fonctionnaire habilité et son suppléant chargés de la délivrance et de la signature des visas AGOA. Il est en outre chargé de la confection du visa AGOA selon le modèle prescrit par la partie américaine.

Art. 26. - Les noms, fonctions et les spécimens de signature des fonctionnaires habilités, de même que le spécimen du cachet du visa AGOA seront communiqués par les voies appropriées aux autorités compétentes américaines.

Art. 27. - Le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

DEMANDE DE DELIVRANCE DE VISA D'ORIGINE AGOA (1)

Applicable aux vêtements et articles textiles

(A n'utiliser que dans le cadre des échanges préférentiels avec les Etats-unis).

1. Nom et Adresse Exportateur Requérent code NINEA				2. Nom et Adresse Producteur code NINEA											
3. Nom et Adresse importateur				6. Nom et adresse du producteur africain/US du tissu											
4. Désignation de l'article	5. Groupe de préférence	Quantité			7. Nom et Adresse du producteur africain/US du filé										
		unité	Douz	M²											
					8. Nom et adresse du producteur américain du fil à coudre										
					9. Nom de l'article artisanal fait à la main ou folklorique										
10. Nom du tissu ou filé relevant du groupe de préférence 9															
11. a Groupes de préférence :				11. b Références facture :											
1. Vêtements assemblés à partir de tissus tissés et découpés en forme aux USA à partir de filés formés aux USA [(19CFR-10.213 (a) (1)] 2. Vêtements assemblés à partir de tissus tissés et découpés en forme aux USA à partir de filés formés aux USA puis finis aux USA [(19CFR10.213(a) (2)] 3. Vêtements découpés en forme sur un tissu tissé aux USA à partir de filés formés aux USA et s'assemblés à l'aide d'un fil à coudre US {19CFR 10. 213 (a) (3)}. 4. Vêtements assemblés à partir d'un tissu régional tissé à partir de filés originaires soit des USA soit d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires de l'Afrique Subsaharienne. {19CFR10.213(a) (4)} 5. Vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires dits moins avancés {19CFR10.213(a) (5)} 6. Pull-over tricotés en forme principalement à partir de filés de laine de cashmere {19CFR10.213(a) (6)} 7. Pull-over tricotés en forme à partir de 50 % ou plus en poids de filés de laine fine {19CFR10.213(a) (7)} 8. Vêtements coupés ou assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires à partir de tissus ou filés non disponibles en quantité industrielle ni aux Etats-unis ni dans le pays bénéficiaire (tels que définis par l'annexe 4 de l'ALENA) {19CFR10.213(a) (8) ou (a) (9)} 9. Articles faits à la main ou folkloriques {19CFR10.123(a) (10)}				11.c Conditions de livraison: Partielle ☐ Totale ☐ 11.d Matière et composant utilisés dans la fabrication											
				<table border="1"> <tr> <td>Nature</td> <td>origine</td> <td>poids</td> <td>valeur</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Nature	origine	poids	valeur				
Nature	origine	poids	valeur												

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessus :

-déclare exacts et sincères les renseignements fournis sur le présent certificat dont je m'engage à présenter les pièces justificatives;

-prends en outre acte que toute fausse déclaration ou omission matérielle engage ma responsabilité pleine et entière;

-m'engage à présenter aux autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du visa d'origine AGOA, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par les dites autorités de ma responsabilité et des éléments ayant servi à la fabrication desdites marchandises, à les conserver pour une durée de cinq (5) ans.

12. Signature autorisée

13. Société

14. Nom (en caractère d'imprimerie)

15. Fonction

16a Date (j, m, an)

16 b Durée de validité

17. téléphone

de

à

télécopie

(pour remplir la présente demande veuillez lire attentivement les instructions figurant au verso)

1. les cases 1 à 5 incluses ne concernent que le produit final exporté aux Etats-unis pour lequel un traitement préférentiel peut être invoqué.

2. la case 1 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur et son numéro de code NINEEA.

3. la case 2 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur et son numéro de code NINEEA. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de tous les autres producteurs. Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : " informations fournies sur demande au service des douanes ". Si le producteur est également l'exportateur, indiquer " identique " à la case 2.

4. la case 3 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'importateur.

5. la case 4 doit donner une description complète de chaque article. Cette description doit être suffisante pour se rapprocher de celle donnée par la facture et de celle de l'article du système harmonisé international. Indiquer le numéro de facture qui figure sur la facture commerciale ou, si celui-ci est inconnu, indiquer alors un autre numéro de référence unique, comme par exemple le numéro du bordereau d'expédition. Indiquer les quantités selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel applicable à l'AGOA.

6. à la case 5, inscrire la lettre qui désigne le groupe de préférence (1-9) et qui s'applique à l'article selon la description donnée par la disposition du code américain des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations - CFR) indiquée sur le certificat de ce groupe. La description du groupe de préférence n'est qu'un résumé des dispositions du CFR américain.

7. les cases 6 à 10 incluse ne doivent être remplies que lorsque la case concernée demande des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 5.

8. la case 6 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur du tissu.

9. la case 7 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de filés.

10. la case 8 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de fil.

11. la case 9 doit indiquer le nom de l'article folklorique ou indiquer que cet article est fait à la main ou sur métier à main.

12. la case 10, à remplir seulement si le groupe de préférence " 9 " a été indiquée à la case 5, doit préciser le nom du tissu ou des filés, fabriqués hors des Etats-unis ou d'un pays bénéficiaire, qui ne sont pas disponibles aux Etats-unis en quantités marchandes.

13. la case 16 a doit indiquer la date à laquelle le certificat a été rempli et signé.

14. la case 16 b est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques; décrits à la case 4, importés aux Etats-unis au cours d'une période précise d'un an maximum (voir i.10.216 b) 4)ii. La date à porter après le " de " est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat (elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 16a). Après " à ", indiquer la date d'expiration de la période globale;

15. Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant.

16. la case 2 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur et son numéro de code NINEEA. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de tous les autres producteurs. Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : " informations fournies sur demande au service des douanes ". Si le producteur est également l'exportateur, indiquer " identique " à la case 2.

17. la case 3 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'importateur.

18. la case 4 doit donner une description complète de chaque article. Cette description doit être suffisante pour se rapprocher de celle donnée par la facture et de celle de l'article du système harmonisé international. Indiquer le numéro de facture qui figure sur la facture commerciale ou, si celui-ci est inconnu, indiquer alors un autre numéro de référence unique, comme par exemple le numéro du bordereau d'expédition. Indiquer les quantités selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel applicable à l'AGOA.

19. à la case 5, inscrire la lettre qui désigne le groupe de préférence (1-9) et qui s'applique à l'article selon la description donnée par la disposition du code américain des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations – CFR) indiquée sur le certificat de ce groupe. La description du groupe de préférence n'est qu'un résumé des dispositions du CFR américain.

20. les cases 6 à 10 incluse ne doivent être remplies que lorsque la case concernée demande des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 5.

21. la case 6 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur du tissu.

22. la case 7 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de filés.

23. la case 8 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de fil.

24. la case 9 doit indiquer le nom de l'article folklorique ou indiquer que cet article est fait à la main ou sur métier à main.

25. la case 10, à remplir seulement si le groupe de préférence " 9 " a été indiquée à la case 5, doit préciser le nom du tissu ou des filés, fabriqués hors des Etats-unis ou d'un pays bénéficiaire, qui ne sont pas disponibles aux Etats-unis en quantités marchandes.

26. la case 16 a doit indiquer la date à laquelle le certificat a été rempli et signé.

27. la case 16 b est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 4, importés aux Etats-unis au cours d'une période précise d'un an maximum (voir i 10.216 b)4)ii. La date à porter après le " de " est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat (elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 16 a). Après " à ", indiquer la date d'expiration de la période globale ;

28. Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant.

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ORIGINE AGOA (1)

Applicable aux vêtements et articles textiles

(A n'utiliser que dans le cadre des échanges préférentiels avec les Etats-unis)

1. Nom et adresse exportateur	5. Groupe de préférence	2. Nom et adresse producteur
3. Nom et adresse importateur		6. Nom et adresse du producteur africain/US du tissu
4. Désignation de l'article		7. Nom et adresse du producteur africain du filé
		8. Nom et adresse du producteur américain du fil à coudre
		9. Nom de l'article artisanal fait à la main ou folklorique
10. Nom du tissu ou filé relevant du groupe de préférence H.		

Groupes de préférence

a. Vêtements assemblés à partir de tissus tissés et découpés en forme aux USA à partir de filés formés aux USA {19CFR-10.213 (a) } }

b. Vêtements découpés en forme sur un tissu aux USA à partir de filés formés aux USA puis finis aux USA {19CFR 10.213 (a) (2)} }

c. Vêtements découpés en forme sur un tissu tissé aux USA à partir de filés formés aux USA et s'assemblés à l'aide d'un fil à coudre US {19CFR 10.213 (a) (3)} }

d. Vêtements assemblés à partir de tissu régional tissé à partir de filés originaires soit des USA soit d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires de l'Afrique subsaharienne {19CFR 10.213 (a) (4)} }

e. Vêtements assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires dits moins avancés {19CFR 10.213 (a) (5)} }

f. Pull-over tricotés en forme principalement à partir de filés de laine de cachemire {19CFR 10.213 (a) (6)} }

g. Pull-over tricotés en forme à partir de 50 % ou plus en poids de filés de laine fine {19CFR 10.213 (a) (7)} }

h. Vêtements coupés ou assemblés dans un ou plusieurs pays bénéficiaires à partir de tissus ou filés non disponibles en quantité industrielle ni aux Etats-unis ni dans le pays bénéficiaire (tels que définis par l'annexe 4 de l'ALENA) {19CFR 10.213 (a) (8) ou (9)} }

i. Articles faits à la main ou folkloriques {19CFR 10.213 (a) (10)} }

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessus :

- déclare exacts et sincères les renseignements fournis sur le présent certificat dont je m'engage à présenter les pièces justificatives ;
- prends en outre acte que toute fausse déclaration ou omission matérielle - engage ma responsabilité pleine et entière ;
- m'engage à présenter aux autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du visa d'origine AGOA, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par les dites autorités de ma comptabilité et des éléments ayant servi à la fabrication desdites marchandises, à les conserver pour une durée de cinq (5) ans.

12. Signature autorisée

13. Société

14. Nom (en caractère d'imprimerie)

15. Fonction

16. Date (j, m, an)

16 b. Durée de validité

17. téléphone

de à

télécopie

(1) (pour remplir le présent certificat veuillez lire attentivement les instructions figurant au verso).

Instructions pour remplir la demande de visa AGOA

- (1) les cases 1 à 5 incluses ne concernent que le produit final exporté aux Etats-unis pour lequel un traitement préférentiel peut être invoqué.
- (2) la case 1 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur.
- (3) la case 2 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de tous les autres producteurs. Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : " informations fournies sur demande au service des douanes ". Si le producteur est également l'exportateur, indiquer " identique " à la case 2.
- (4) la case 3 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) de l'importateur.
- (5) la case 4 doit donner une description complète de chaque article. Cette description doit être suffisante pour se rapprocher de celle donnée par la facture et de celle de l'article du système harmonisé international. Indiquer le numéro de facture qui figure sur la facture commerciale ou, si celui-ci est inconnu, indiquer alors un autre numéro de référence unique, comme par exemple le numéro du bordereau d'expédition.
- (6) à la case 5, inscrire la lettre qui désigne le groupe de préférence (a-i) et qui s'applique à l'article selon la description donnée par disposition du code américain des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations - CFR) indiquée sur le certificat de ce groupe. La description du groupe de préférence n'est qu'un résumé des dispositions du CFR américain.
- (7) les cases 6 à 10 incluses ne doivent être remplies que lorsque la case concernée demande des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 5.
- (8) la case 6 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur du tissu.
- (9) la case 7 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de filés.
- (10) la case 8 doit indiquer l'appellation légale et l'adresse (y compris le pays) du producteur de fil;
- (11) la case 9 doit indiquer le nom de l'article folklorique ou indiquer que cet article est fait à la main ou sur métier à main.
- (12) la case 10, à remplir seulement si le groupe de préférence " H " a été indiquée à la case 5, doit préciser le nom du tissu ou des filés, fabriqués hors des Etats-unis ou d'un pays bénéficiaire, qui ne sont pas disponibles aux Etats-unis en quantités marchandes.
- (13) la case 16 a doit indiquer la date à laquelle le certificat a été rempli et signé ;
- (14) la case 16 b est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 4, importés aux Etats-unis au cours d'une période précise d'un an maximum (voir i 10.216 b) ii. La date à porter après le " de " est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit certificat (elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 16 a). Après « à », indiquer la date d'expiration de la période globale ;
- (15) le certificat peut être imprimé et reproduit au niveau local. Si l'espace fourni n'est pas suffisant joindre une feuille de continuation.

Annexe III

MODELE DU VISA AGOA TEXTILES

SENEGAL VISA
Visa n° : 1SN123456
Catégorie/Grouping N°:
Quantité/Quantity : 100 doz
Mamadou Diagne
Autorité habilitée à la signature
Authorized signature
Date

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction générale des Douanes

CERTIFICAT D'EXPEDITION DES VETEMENTS ET ARTICLES TEXTILES ORIGINAIRES

(A n'utiliser que dans le cadre des échanges préférentiels avec les Etats-unis)

Nom et adresse de l'exportateur :

Description des marchandises :

N° Groupe de préférence :

Quantité :

Valeur unitaire :

Total valeur FOB :

Monnaie de facturation :

Type d'emballage :

Nombre de colis :

Poids :

NET

BRUT

Facture N° du

Connaissance/LTA N°

Signature

Cachet de l'exportateur

CERTIFICAT/VISA D'ORIGINE

N° SN

Nom et adresse destinataire :

Montant du fret :

N° Navire/Vol :

Date de l'expédition :

VISA DE LA DOUANE

Déclaration d'exportation modèle

n° du

Bureau des douanes de

Cachet, nom et signature de l'agent traitant

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES.**

**DECRET n° 2002-330 en date du 3 avril 2002
complétant le décret n° 95-947 du 18 octobre
1995 portant organisation du baccalauréat.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du Lycée technique agricole Emile Badiane de Bignona, qui est un établissement national ouvert à tous les élèves du Sénégal, vient apporter une réponse à la question liée à l'amélioration de l'accès à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, notamment dans le secteur primaire.

Cet établissement vient combler le vide constitué par l'absence de cadres intermédiaires pouvant répondre aux besoins urgents en matière de formation d'une nouvelle race de jeunes techniciens modernes capables :

- de s'investir dans les différentes composantes de l'activité productrice agricole ;
- d'initier et de conduire avec succès des projets d'insertion ;
- de développer durablement les exploitants agricoles nationales par l'acquisition de connaissances et de savoir-faire scientifiques et technologiques.

Sous ce rapport, il s'est fait sentir la nécessité de créer un baccalauréat agricole avec pour souci de lever les blocages que pourraient rencontrer les futurs diplômés dans la poursuite de leurs études.

Les élèves titulaires dudit baccalauréat auront accès aux études supérieures dans les structures d'accueil telles que l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA), la Faculté des Sciences et techniques, l'Ecole supérieure polytechnique (ESP), l'Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR), l'Institut des Sciences de la Terre (IST) et l'Institut des Sciences de l'Environnement (ESE).

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement arabe signés par la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du baccalauréat modifié par le décret n° 2000-586 du 20 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 en date du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée de l'Université, réunie en sa formation restreinte en date du 12 février 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 7 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 est complété par les dispositions relatives aux séries du baccalauréat agricole, ainsi qu'il suit :

« SCIENCES ET TECHNIQUES

84 : Sciences et Technologies de l'Agriculture et de l'Environnement

85 : Sciences et Technologies du Produit agro-alimentaire ».

Art. 2. - L'annexe du décret 95-947 est complétée par les listes des épreuves obligatoires, durée et coefficients y compris, des séries S4 et S5 jointes au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 3 avril 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

EPREUVES OBLIGATOIRES/

Série S4 « sciences et technologie de l'agriculture et de l'environnement »

N°	DISCIPLINE	ECRIT	ORAL	PRATIQUE	COEFFICIENT	DUREE
ENSEIGNEMENT GENERAL						
1	- Philosophie	X			2	4 h
2	- Mathématiques	X			5	4 h
3	- Sciences physiques	X			5	4 h
4	- Sciences naturelles	X			5	4 h
5	- Français	X			3	4 h
6	- Histoire et géographie	X			2	3 h
7	- L V I	X			2	2 h
8	- Education physique				1	-
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE						
9	- Ecologie/environnement	X			6	4 h
10	- Zootechnique	X			2	3 h
EPREUVE PRATIQUE						
11	- Phytotechnique			X	6	4 h
TOTAL					35	

Epreuves du 2^{ème} groupe

✓ **Matières dominantes** (l'élève choisit 2 matières sur 4 avec le même coefficient qu'au 1^{er} tour):

- Phytotechnique (2 heures)
- Mathématiques (2 heures)
- Sciences naturelles (2 heures)
- Sciences physiques (2 heures)

- **Matières non dominantes** (l'élève choisit 1 matière sur 3 avec le même coefficient qu'au 1^{er} tour)
 Zootechnique (2 h), Ecologie environnement (2 h), français (2 h).

EPREUVES OBLIGATOIRES

Série S5 « sciences et technologie du produit agro alimentaire »

N°	DISCIPLINE	ECRIT	ORAL	PRATIQUE	COEFFICIENT	DUREE
ENSEIGNEMENT GENERAL						
1	– Philosophie	X			2	4 h
2	– Mathématiques	X			5	4 h
3	– Sciences physiques	X			5	4 h
4	– Sciences naturelles	X			5	4 h
5	– Français	X			3	4 h
6	– Histoire et géographie	X			2	3 h
7	– L V I	X			2	2 h
8	– Education physique				1	-
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE						
9	– Technique de transformation et de conservation de produit agro-alimen.	X			6	4 h
10	– Microbiologie	X			2	4 h
EPREUVE PRATIQUE						
11	– Biochimie			X	2	4 h
TOTAL					35	

Epreuves du 2^{ème} groupe

- Matières dominantes (l'élève choisit 2 matières sur 4 avec le même coefficient qu'au 1^{er} tour):
 - Sciences naturelles (2 heures)
 - Sciences physiques (2 heures)
 - Mathématiques (2 heures)
 - Technique de transformation de produit agro alimentaire (2 heures)
- Matières non dominantes (l'élève choisit 1 matière sur 3 avec le même coefficient qu'au 1^{er} tour)
Microbiologie (2 h), biochimie (2 h), français (2 h).

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13415-DG, appartenant à la Société nationale de Recouvrement en abrégé « SNR ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11430-DG, appartenant à M. Idrissa Dioh et le certificat d'inscription y afférent établi au nom de la B.I.A.O. 2-2

Etude de Maîtres Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés,
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23260-DG, propriété de M. Cheikh Ibrahima Fall. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27123-DG appartenant à M. Roland Saïd. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé Diop, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 425-TH appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal ayant pour sigle B.I.C.I.S, Société anonyme au capital de 5.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 2, avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 et 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24787-DG appartenant à M. Bocar Mamadou Diaw. 2-2

Etude de M^{re} Ibrahima Diawara, *Avocat à la Cour*
43, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7885-DG appartenant à Oumar Ben Khatab Sokhna. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3387-DP appartenant au sieur Boyda Baldé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29323-DG appartenant aux sieurs Matar Mbengue, Youssou Mbengue et Maguette Diène. 2-2

Banque Sénégal-Tunisienne

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	Montants nets		CODE POSTE	PASSIF	Montants	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	694	2.021	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	2.297	4.018
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	5.748	10.530	F 03	- Dettes interbancaires vue	1.297	1.018
A 03	Créances interbancaires vue	5.548	7.691	F 05	* Trésor public, CPP	317	417
A 04	Banque centrale	1.745	5.438	F 07	* Autres établissements de crédit	980	601
A 05	Trésor public, CPP	15	44	F 08	- Dettes interbancaires terme	1.000	3.000
A 07	Autres établissements de crédit	3.788	2.209	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	26.725	39.032
A 08	Créances interbancaires terme	200	2.839	G 03	- Comptes d'épargne à vue	515	1.673
				G 04	- Compte d'épargne à terme		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	21.892	29.643	G 05	- Bons de caisse	299	545
B 10	Portefeuille d'effets commerciaux	3.943	6.872	G 06	- Autres dettes à vue	8.267	15.601
B 11	Crédits de campagne			G 07	- Autres dettes à terme	17.644	21.213
B 12	Crédits ordinaires	3.943	6.872	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2A	Autres concours à la clientèle	4.219	8.264	H 35	AUTRES PASSIFS		1.209
B 2C	Crédits de campagne			H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	2.743	854
B 2G	Crédits ordinaires	4.219	8.264	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	97	119
B 2N	Comptes ordinaires débiteurs	13.730	14.507	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...		
B 50	Affacturage			L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUB.		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	2.367	2.087	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12		L20	FONDS AFFECTES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	35	35
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	73	194	L60	CAPITAL	2.100	2.100
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	891	965	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.100	2.100
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 20	AUTRES ACTIFS	483	3.618	L 55	RESERVES	381	932
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	3.147	154	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L70	REPORT A NOUVEAU		
				L 80	RESULTAT	929	913
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	35.307	49.212	L 90	TOTAL DU PASSIF	35.307	49.212

HORS - BILAN

CODE POSTE		EXER N-1	EXER N
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	10.387	10.157
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	8647	11248
N3A	TITRES A LIVRER		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Engag. de fin. reçu des Ets créd.		1.000
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Engag. de garant. reçus Ets Créd.	2990	5483
N2M	Engag. de garant. reçus de clientèle	27305	42195
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

Banque Sénégal-Tunisienne

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
L80	RESULTAT		913	L80	RESULTAT		913
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	712	1.397	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	2.187	3.108
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	94	181	V 03	Intérêts et produits sur créances interbancaires	64	94
R04	Intérêts et charges sur dettes sur clientèle	618	1.216	V 04	Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	2.031	3.014
R05	Autres intérêts et charges assimilées .			V 05	Autres intérêts et produits assimilés	92	0
R06	COMMISSIONS			V06	COMMISSIONS	375	894
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINAN.	3	21	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	612	882
R4C	Charges sur titres de placement			V4C	Produits sur titres de placement	114	100
R4D	Intérêts et charges sur dettes-titres			V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.		0
R5E	Charges sur crédit-bail et opérat. assi.			V51	Produits et profits sur prêts et titres		0
R5Y	- Charges cpté blq act, empr-titre sub			V5F	Intérêts sur titres d'investissement		0
R6A	CHARGES/ OPERAT. DE CHANGE	3	1	V5G	Produits/crédit-bail et opérations assi. ...		0
R6F	CHARGES/OPERAT. DE HORS BILAN		20	V6A	PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	244	211
R6U	CHARGES DIV. D'EXP. BANCAIRE	51	57	V6E	PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	254	571
R8G	Achats de marchandises	39	54	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	57	
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		0
R8L	Variat. de stocks de marchandises			V8C	Ventes de marchandises		0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1.052	1.605	V8D	Variations de stocks de marchandises		0
S02	CHARGES DE PERSONNEL	451	684	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	4	1
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	601	921	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA.DU FRB G.		0
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG			X51	REPRI. D'AMORT. ET/DE PROV./IMM ..	122	0
T51	DOTAT.AMORT. ET PROV/IMMO .	313	245	X6A	SOLDE EN BENEF.DES COR. DE VAL.		0
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR		165	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	159	110
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES ..	11	13	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	9	27
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	60	131	X83	PERTE		0
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	298	478	X84	TOTAL PROD. CPT. DE RESULTAT ...	3.468	5.228
T83	BENEFICE	929	913				
T84	TOTAL CHAR. CPT. DE RESULTAT		4.315				
T85	TOTAL DEDU CPT. DE RESL.PUBLI	3.468	5.079	X85	TOTAL (CRED. CPT. DE RESU. PUB	3.468	5.079

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

31/12/2001

I - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autres part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2. - Immobilisations

La banque distingue :

* Les immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratif, comptable et technique.

* Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
* Construction	2%	50 ans
* Matériel de bureau	20%	5 ans
* Mobilier de bureau	15%	6 ans 8 mois
* Mobilier appartement	15%	6 ans 8 mois
* Matériel informatique	25%	4 ans
* Matériel de transport	20%	5 ans
* Agencement A.	10%	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3. - Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation a été constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4. - Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- * Les créances impayées depuis 6 mois.
- * Les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière.
- * Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Provisions du passif

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- * Provision pour FRBG (en million) #35#
- * Provisions pour charge de retraite (en million) #31#
- * Autres provisions pour pertes et charges (en million) #87#